

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 930-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente de contribution financière avec la Commission de la capitale nationale

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente de contribution financière avec la Commission de la capitale nationale, afin de réaliser le projet intitulé Grand Ménage de Gatineau pour les saisons du printemps et de l'automne 2014, 2015 et 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente de contribution financière avec la Commission de la capitale nationale, afin de réaliser le projet intitulé Grand Ménage de Gatineau pour les saisons du printemps et de l'automne 2014, 2015 et 2016, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62237

Gouvernement du Québec

Décret 931-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de débiter l'élaboration de la programmation des festivités

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a confié à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), le mandat de promotion, de coordination et d'administration des festivités qui marqueront le 375^e anniversaire de la fondation de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de Montréal souhaite verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de débiter l'élaboration de la programmation des festivités;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de débiter l'élaboration de la